



14 Novembre 2024



**SAÔNE
DOUBS
BRESSE**
Communauté
de communes

Élaboration du PLUi

A1a – Liste des Servitudes d'Utilité Publique

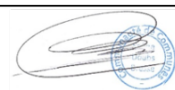
CC Saône Doubs Bresse



PROCEDURE	DATE
Élaboration du PLUi prescrite le	21 novembre 2017
Arrêt-Projet en date du	26 novembre 2024

POUR COPIE CONFORME

B.BEAL
PRESIDENTE CCSDB



**MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT**
Conseil & Expertise

Photographie : Etienne POULACHON



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

Liste des Servitudes d'Utilité Publique	5
---	---

Fiches des Servitudes d'Utilité Publique.....	7
---	---

AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	8
---	---

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	9
--	---

EL2 - Servitude de défense contre les inondations (relatives aux surfaces submersibles)	11
---	----

EL3 - Servitude de halage et de marchepied	13
--	----

I1Bis - Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipeline.....	15
(Oléoduc de défense commune – tronçon Fos/Langres).....	15

I3 – Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.....	18
---	----

I4 – Servitude relative à l'établissement des lignes électriques aériennes ou souterraines.....	24
---	----

PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation.....	27
---	----

PT1 – Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.....	29
--	----

PT2 – PT2LH - Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	31
---	----

T1 – Servitude relative aux voies ferrées	33
---	----

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire de la communauté de communes Saône Doubs Bresse est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

AC1 - Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

EL2 - Servitude de défense contre les inondations (relatives aux surfaces submersibles)

EL3 - Servitude de halage et de marchepied

I1Bis - Servitude relative à la construction et l'exploitation de pipeline
(Oléoduc de défense commune – tronçon Fos/Langres)

I3 – Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz

I4 – Servitude relative à l'établissement des lignes électriques aériennes ou souterraines

PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation

PT1 – Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

PT2 - Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

T1 – Servitude relative aux voies ferrées

Fiches des Servitudes d'Utilité Publique

AC1 - SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Articles L 621.1 à L 621.7, L 621.25 et L 621.26 du Code du Patrimoine
(Loi du 31 décembre 1913 abrogée).

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

CIEL : Eglise (IMH le 15 /11 /1926)

CHARNAY LES CHALON : Croix du cimetière (CLMH le 03/11/1930) – (Débord sur la commune d'Ecuelle)

DAMEREY : Château dit « Château de Bresse et Castille » (33, route de Dôle), en totalité, parcelles n° 909 et 911, section B, (IMH le 28/03/2017)

NAVILLY : Pont de la RD 673 sur le Doubs (CLMH le 31/12/1946) – (Débord sur la commune de Mont les Seurre)

MONTCOY : Château, y compris les parties bâties et non bâties, parcelles n° 132 à 145, 147 à 154, 156, 176, section B (IMH le 05/12/1996)

LONGEPIERRE : Croix du cimetière en pierre, du XVI ème (CLMH le 20/07/1908)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire (UDAP71)

DRAC de Bourgogne-Franche-Comté

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 – MACON CEDEX 9 (03.85.39.95.20)

AS1 - SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines qui déterminent 3 périmètres de protection :

- 1 - immédiate,
- 2 - rapprochée,
- 3 - éloignée

- Périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Code de l'environnement : article L215-13

Code de la santé publique : article L.1321-2, L.1321-2-1 et R.1321-6 et suivants

Circulaire du 24/07/1990

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Protection des puits de captage par arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine :

-Commune d'Allériot : Périmètre de protection d'un puits de captage situé sur la commune de Chatenoy en Bresse, institué par arrêté préfectoral du 31/12/1991.

-Communes de Sermesse et Saunières : Périmètres de protection de puits de captages situés institués par arrêté préfectoral n° 07-04813 du 27/12/2007.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

L'arrêté préfectoral est pris au bénéfice de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

L'application de la servitude est de la responsabilité du maire ou des agents mentionnés à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

173 boulevard Henri Dunant

CS 60320

71020 MACON CEDEX 9 (0808 807 107)

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prerogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.

- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.

- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités peuvent être réglementées.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

EL2 - SERVITUDE DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS (RELATIVES AUX SURFACES SUBMERSIBLES)

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude en zone submersible. Une zone submersible correspond aux plus hautes eaux probables et est au moins égale aux plus hautes connues.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : art. 48 à 54
- Décret-loi du 30/10/1935 relatif aux travaux dans les vallées submersibles de certaines rivières.
- Loi du 13/07/1982 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles
- Code de l'urbanisme : art L421-1, L422-1, R422-8 et R443-7-2 (terrains de camping)

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Le plan des surfaces submersibles (PSS) du Doubs approuvé le 20/11/1975 concerne les communes de : Les Bordes, Charnay les Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Longepierre, Mont-les-Seurre, Navilly, Pontoux, Saunières, Sermesse, Verdun-sur-le-Doubs.

Le PSS de la Saône approuvé le 19/08/1972 concerne les communes de : Mont-les-Seurre, Palteau, Verdun-sur-le-Doubs.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Préfecture de Saône-et-Loire

Direction Départementale des territoires

Service Prévention des Risques

37, bd Henri Dunant – CS 80140

71040 Mâcon cedex 9

(03.85.21.28.00)

Service de la Navigation de Lyon

2, rue de la Quarantaine

69321 – LYON cedex 05 (04.72.56.59.00)

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Laisser le libre écoulement des eaux et conserver les champs d'inondation (art 50).

A - Prérogative de la puissance publique

- Toute construction soumise à PC ou à DP doit faire l'objet d'un avis favorable du service gestionnaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

- Le propriétaire devra respecter les règles de constructions afin de ne pas gêner le libre écoulement des eaux.

EL3 - SERVITUDE DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.

Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L.2131-2 à L.2131-6
- Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Sur la Saône, la servitude de halage est située en rive droite sur la commune de Bragny-sur-Saône jusqu'à l'ancienne écluse de Bragny, puis en rive gauche sur la commune des Bordes jusqu'à la limite du département (Mont-les-Seurre) avec la Côte d'Or.

La servitude de marchepied concerne les deux rives du Doubs.

La servitude de marchepied concerne la rive gauche de la Saône, jusqu'à la commune des Bordes, puis la rive droite de l'ancienne écluse de Bragny jusqu'à Ecuelle.

IV – SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Voies Navigables de France

Subdivision Navigation

9ème écluse Océan - BP 180

71307 Montceau-les-Mines Cedex (03.85.67.90.50)

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Néant

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manœuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I1BIS - SERVITUDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE PIPELINE

(OLEODUC DE DEFENSE COMMUNE – TRONÇON FOS/LANGRES)

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la Société d'Economie Mixte des Transports Pétroliers par Pipe-lines (TRAPIL).

II – RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n°51.712 du 7 juin 1951.

Décret n°50.836 du 8 juillet 1950 (JO du 14 juillet 1950) modifié par décret n°6382 du 4 février 1963 (JO du 05 février 1963)

Décret n°2012-615 du 2 mai 2012

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Servitude de passage de l'oléoduc de défense commune (ODC) Marseille - Langres

Tronçon Fos – Langres dans les communes de Allerey-sur-Saône, Alleriot, Gergy, Saint-Gervais-en-Vallière et Sassenay déclaré d'utilité publique par le décret du 14 mai 1956 modifié par les décrets des 29/12/1958, 09/05/1961 et 04/07/1964

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

MEEDEM

Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)- SNOI

Arche de la Défense – Paroi Nord

92055 La défense Cedex (01 40 81 96 35)

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

Monsieur le Directeur de la Division des Oléoducs de Défense Commune
 22B, route de Demigny - Champforgeuil
 CS 30081

71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

(03.85.42.13.00

Pour les travaux réalisés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, le décret institue la consultation d'un guichet unique à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où est enfouie la conduite, il est interdit :

- d'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 m.
- d'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 m.

L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de servitude de 15 mètres de largeur, garantie par la servitude de passage au profit de l'état :

- d'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation .
- d'essarter tous arbres et arbustes.
- de construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

Cette largeur a été réduite à 12 m axée sur la conduite définie par le décret n°2012-615 du 2/05/2012

Le propriétaire ou ses ayant-droits sont tenus de :

- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 12 mètres.
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage
- dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Le tableau ci-dessous récapitule les zones de danger conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, hydrocarbure liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

zones de danger	Distances préconisées	
	Petite brèche	Grande brèche
Zone des effets irréversibles (IRE)	46 m	184 m
Zone des premiers effets létaux (PEL)	38 m	144 m
Zone des effets létaux significatifs (ELS)	31 m	113 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

Les risques liés à l'exploitation des oléoducs sont répertoriés dans un plan de secours appelé plan de surveillance et d'intervention (PSI) déposé auprès des services administratifs et de secours du département et mis à jour conformément à la réglementation en vigueur.

13 – SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Loi n°46.628 du 8 avril 1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

- Arrêté du 05 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

(Cette servitude s'applique également au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

Nom canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1)Zone de danger très graves Distances (m) (ELS)	(1)Zone de dangers très graves Distance (m) (PEL)	(1)Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Alimentation Palteau DP	25	67,7	5	10	15
Alimentation Serrigny-en-Bresse DP	50	67,7	5	10	15
Alimentation Serrigny-en-Bresse DP	80	67,7	5	10	15
Alimentation St Martin-en-Bresse DP	80	67,7	5	10	15
Alimentation Verdun-sur le-Doubs DP	80	67,7	5	10	15
Chalon Chagny Beaune	125	67,7	15	25	30
Allerey Montmorot Champsvans	200	67,7	35	55	70
Allerey Ouges	300	67,7	65	95	125
Bourgogne	500	67,7	140	195	245
Bourgogne	800	67,7	270	355	435
Canalisation administrativement autorisée : Val de Saône (en construction)	1200	67,7	470	600	720

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression maximale en service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n° 06-254

Nom Installation Annexe	(1)Zone de dangers très graves Distance(m) (ELS)	Zone de dangers graves Distance(m) (PEL)	Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
Palleau DP	35	35	35
Saint-Martin-en-Bresse DP	35	35	35
Verdun-sur-le-Doubs DP	35	35	35
Serrigny-en-Bresse DP	35	35	35
Serrigny-en-Bresse Sect DP (projet Val de Saône)	195	265	335

IV - SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) GRTgaz Pôle exploitation Rhône Méditerranée Equipe travaux Tiers et Urbanisme 33, rue Pétrequin – BP 6407 69413 Lyon cedex 06 (04 78 52 50 06	b) Ministère de l'Industrie Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
--	---

V – ETENDUE DES SERVITUDES

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de convention de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage,

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi :

- où les constructions sont interdites, seules les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- et où la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

(Paragraphe concernant le PLU)

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du PLU, la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

VI – SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le « guichet unique des réseaux » (téléservice <http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>) ou à défaut de se rendre au maire, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet de travaux (DT)
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le guichet unique de réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Conformément à l'article R554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de Grt-gaz est indiqué en réponse à la consultation du guichet unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entreprise tant que Grt-gaz n'a pas répondu à la DICT.

I3

VII – CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

☐ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 m de la canalisation.
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé.
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspondant à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- Ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées.

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la zone des premiers effets létaux.
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus **dans la zone des effets létaux significatifs**, ci-jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux et la zone des effets létaux significatifs pour chaque canalisation de transports de gaz traversant la commune.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur,

Les dimensions de la zone des premiers effets létaux, de la zone des effets létaux significatifs et les contraintes associées à la canalisation de transport gaz qui concerne votre projet sont récapitulées dans les tableaux ci-après.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation dans le cas d'une rupture complète de la canalisation

PMS (bar) DN (mm)	25 et inférieure			40			67,7			80		
	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS	IRE	PEL	ELS
DN 80 et inférieur	10	5	5	10	10	5	15	10	5	20	10	5
DN 100	10	10	5	15	10	5	25	15	10	25	15	10
DN 125	15	10	10	25	15	10	30	25	15	40	25	15
DN 150	25	15	10	30	20	15	45	30	20	50	35	25
DN 200	35	25	15	50	35	20	70	55	35	80	60	40
DN 250	50	40	25	70	50	35	100	75	50	110	85	55
DN 300	70	50	35	95	70	45	125	95	65	140	105	75
DN 400	105	80	55	140	105	75	185	145	100	200	160	110
DN 450	125	95	65	160	125	85	205	165	120	235	185	135
DN 500	145	110	75	180	145	100	245	195	140	265	210	155
DN 600	180	140	100	230	180	130	305	245	180	335	270	200
DN 750							405	330	250			
DN 800				330	265	195	435	355	270	480	390	295

Hypothèses de calcul : vitesse du vent égale à 5 m/s, pression dans le tube au moment de la brèche égale à la pression maximale en service, inflammation immédiate du rejet de gaz.

En cas de diamètre et/ou de pression ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, prendre en compte les valeurs de diamètre ou de pression immédiatement supérieures.

14 – SERVITUDE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juin 1906 : articles 12 et 12bis modifiés par la loi du 19 juillet 1972.
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes en application de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes BT (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes HTA (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes HTB (tension supérieure à 50 000 volts).

(cette servitude s'applique également au réseau de distribution bien que non reporté au plan)

Ouvrages à haute et très haute tension :

- Ligne à 2 circuits 400kV N°1 GENISSIAT-POSTE-VIELMOULIN ET 400kV N°2 GENISSIAT-POSTE VIELMOULIN ;
- Ligne à 2 circuits 400kVN°3 GENISSIAT-POSTE-VIELMOULIN

- Ligne à 2 circuits 225kV N°1 CHALON-CHAMPVANS
- Ligne à 2 circuits 63kV N°1 CHAMPS-FOURNIER-NAVILLY
- LIGNE à 2 circuits 63kV N° NAVILLY-POUILLY-SUR-SAONE

Sur la commune de NAVILLY : poste de transformation 63kV »NAVILLY (SNCF) »

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Lignes BT et HTA :

EDF-GDF – Services Bourgogne du Sud
Mission Produit Électricité de France
Centre de distribution de Chalon-sur-Saône
20 Avenue Victor Hugo – BP 162

71104 Chalon-sur-Saône – Cedex

(03 85 93 70 00

Lignes HTB :

RTE/TEE/GIMR/PSC
8 rue de Versigny – TSA 30007

54608 Villers-les-Nancy

Lignes BT, HTA et HTB

EDF CRTT Alpes

5 Rue des Cuirassés – BP 3101

69399 Lyon cedex 03

(04 78 71 33 33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

A – Prérogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B – Limitation au droit d'utiliser le sol :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUES IMPORTANTES :

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant à l'aide des documents suivants adressés à RTE-GMR Bourgogne – Pont Jeanne Rose – 71210 Ecuisses.

- pour toute demande de certificat d'urbanisme, de permis d'aménager, de déclaration préalable et de permis de construire,
- pour tous travaux situés dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des ouvrages, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, y compris toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier par courrier type Cerfa n° 90 0189.

PM1 - SERVITUDE RESULTANT DES PLANS D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention de risques miniers (PPRM).

Les **PPRNP** sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les **PPRM** sont destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (cf article L174-5 du nouveau code minier)

- Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10

- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

- Plan de prévention des risques naturel prévisibles approuvés :

Les PPRI Saône sur les communes d'Alleriot, Bey, Damerey, Saint-Maurice-en-Rivière ont été approuvés le 18 février 2016.

Les PPRNP Saône sur les communes des Bordes, Bragny-sur-Saône, Ecuelles, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saunières, Verjux ont été approuvés le 08 mars 2002.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

37, boulevard Henri Dunand – CS 80140

71040 Mâcon cedex 9 (03.85.21.28.00)

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

Dans les zones exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions.

Dans les zones non directement exposées aux risques, les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux

PT1 – SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L.5113-1 du code de la défense,
- Articles R.27 à R. 9 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

Station radioélectrique Navilly/La Grange du Bois - Décret du 16/03/1994 – ANFR N° 9943

Communes grevées : Charnay-les-Chalon, Longepierre, Mont-les-Seurre, Navilly, Pontoux, Sermesse, Clux-La-Villeneuve

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

- FRANCE TELECOM ORANGE

UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)

26, avenue de Stalingrad - BP 88007

21080 - Dijon Cedex 9

(03.90.31.08.03

- Préfecture de SAONE ET LOIRE

(03.85.38.21.00

- Service des Transmissions du 1er C.A. et de la Vle R.M.

57998 METZ ARMEES

(03.87.31.91.01

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prérogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration pour faire cesser les perturbations.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.

Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises.

PT2 – PT2LH - SERVITUDE DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

PT2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Existence de 4 types de zone :

- zones primaires et/ou secondaires de dégagement autour des stations
- zones spéciales de dégagement entre 2 centres assurant une liaison
- secteurs de dégagement autour des stations

PT2LH : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État.

II - RÉFÉRENCE DU TEXTE LÉGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

Article L.5113-1 du code de la défense;

Articles L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques;

Articles R.21 à R.26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUÉE SUR LE TERRITOIRE CONCERNÉ

PT2 : Liaison radioélectrique Navilly/La Grange du Bois – décret du 01/10/1980 – ANFR N° 9944

Communes grevées : Navilly et Pontoux

Liaison radioélectrique de Saint-Martin-en-Bresse/Les Gré – décret du 13/12/1996 – ANFR N° 9995

Commune grevée : St-Martin-en-Bresse

Liaison radioélectrique de Saint-Martin-en-Bresse/Le Bourg – Décret 13/12/1996 – ANFR N° 9996

Commune grevée : St Martin-en-Bresse

PT2LH : Tronçon Damerey, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Maurice-en-Rivière – Décret du 13/12/1996 – ANFR N°9928

Liaison Chalon – Navilly – Décret du 01/10/1980

Communes grevées : Verjux, Verdun-sur-le-Doubs, Les Bordes, Bragny-sur-Saône, Saunières, Sermesse, Pontoux, Navilly

Des faisceaux hertziens d'Orange, en service, ne figurent plus en tant que servitudes PT2. Ils sont à prendre en compte en tant qu'information utile :

-Faisceau hertzien d'Orange, sur les communes de : Saint-Martin-en-Bresse, Ciel, Saint-Maurice-en-Rivière, Damerey, Navilly, Pontoux, Sermesse, Guerfand, et Saunières

-Faisceau hertzien d'Orange, sur les communes de : Mont-les-Seurre, Navilly et Pontoux

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

FRANCE TELECOM ORANGE	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA
UPR (Unité pilotage réseaux Nord Est)	210 rue d'Allemagne
26, avenue de Stalingrad - BP 88007	BP606
21080 - Dijon Cedex 9	69125 LYON Saint Exupery
(03.90.31.08.03	(04.26.72.65.65

T1 – SERVITUDE RELATIVE AUX VOIES FERREES

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative aux voies ferrées.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE

Voie ferrée voyageurs et frêt :

- Ligne n°860000 Dijon-ville – Saint-Amour sur les communes de Mont-les-Seurre, Clux-Villeneuve, Navilly et Pontoux
- Ligne Chalon-sur-Saône – Toutenant sur les communes de Verdun-sur-le-Doubs, Ciel, Toutenant (Non exploitée entre Ciel et Toutenant)

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

S.N.C.F. RESEAU
 Direction régionale Bourgogne Franche comté
 22, rue de l'Arquebuse CS 17813
21078 DIJON Cédex

S.N.C.F. -
 Délégation Territoriale de Immobilière Sud-Est
 Campus INCITY 116
 116 Cours Lafayette
69003 LYON

Pour toute autorisation d'urbanisme, il convient d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à l'adresse ci-dessus.

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST
19, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

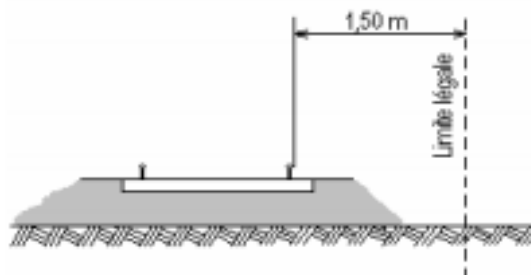


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

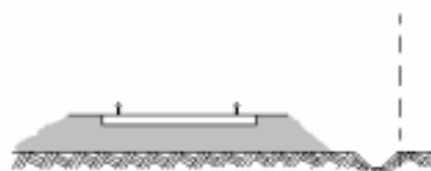


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

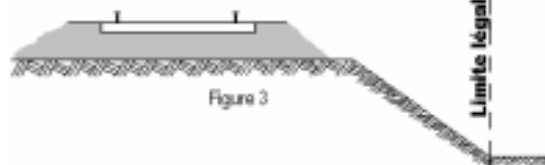


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

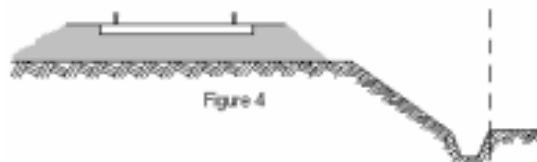


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

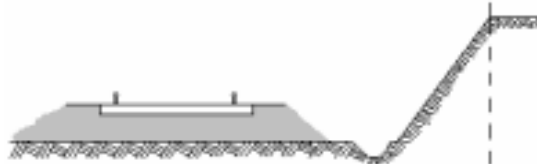


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

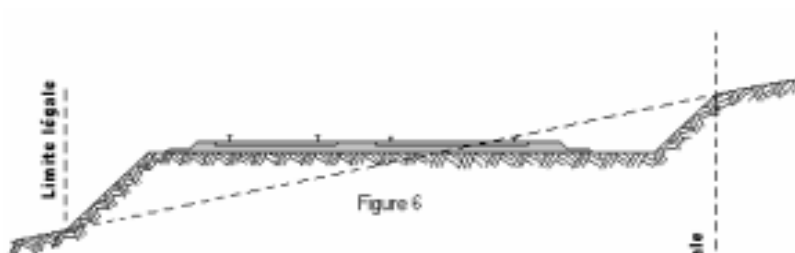


Figure 6

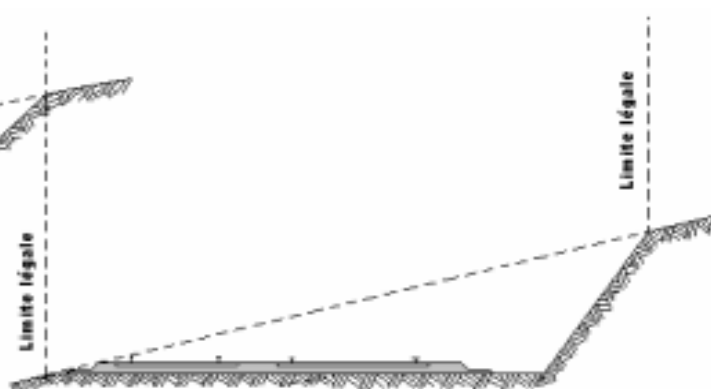
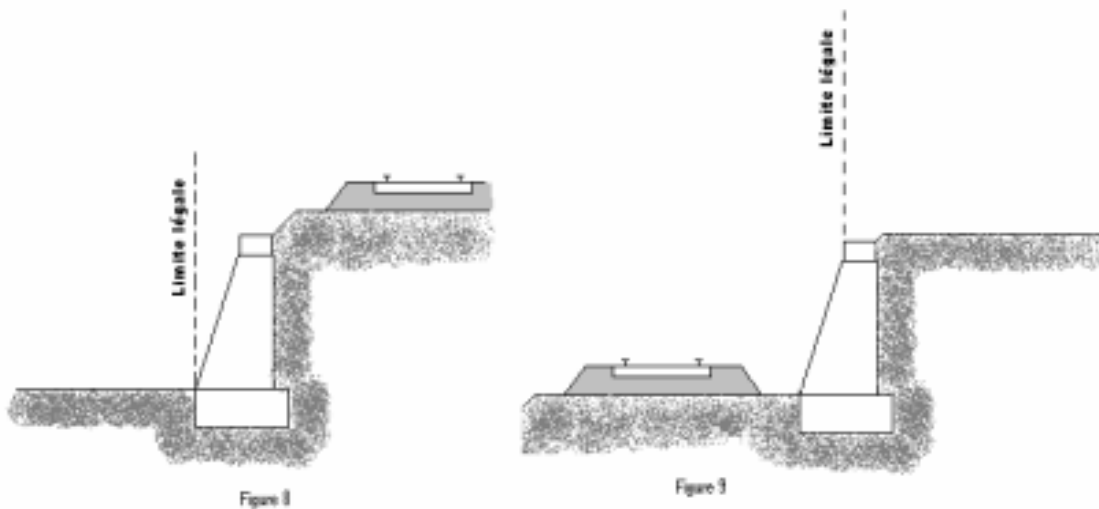


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

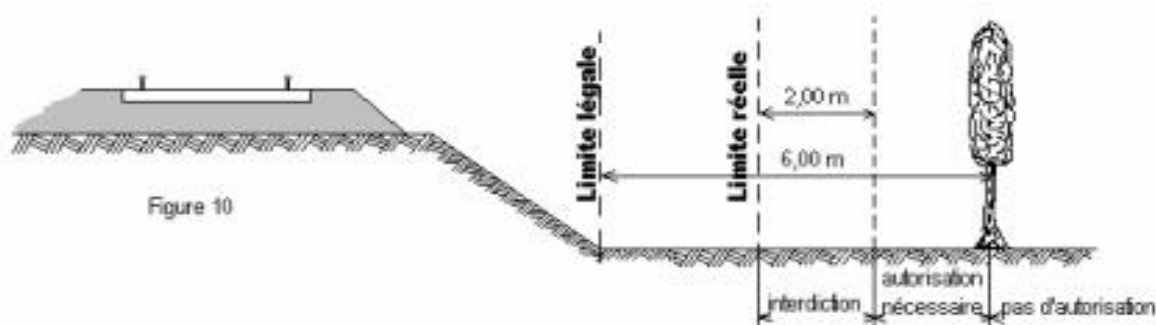
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

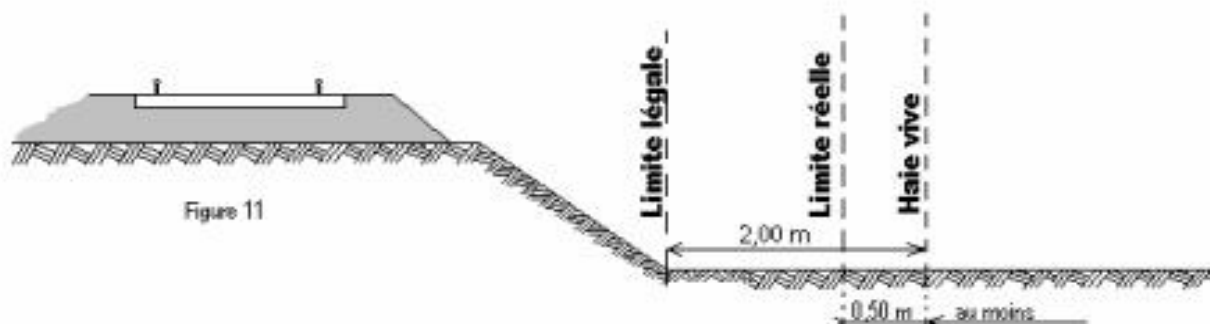
D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) **arbres à hautes tiges** : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) **haies vives** : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

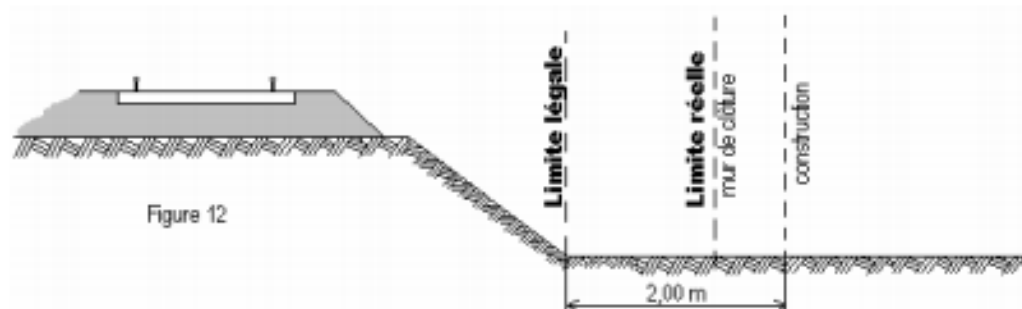


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

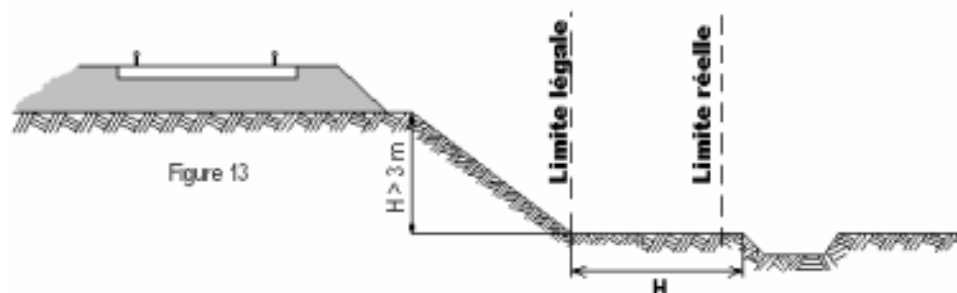


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

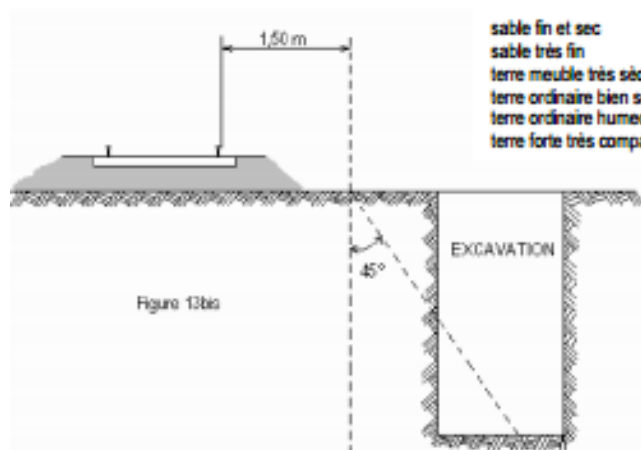


Figure 13bis

sable fin et sec
sable très fin
terre meuble très sèche
terre ordinaire bien sèche
terre ordinaire humectée
terre forte très compacte

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

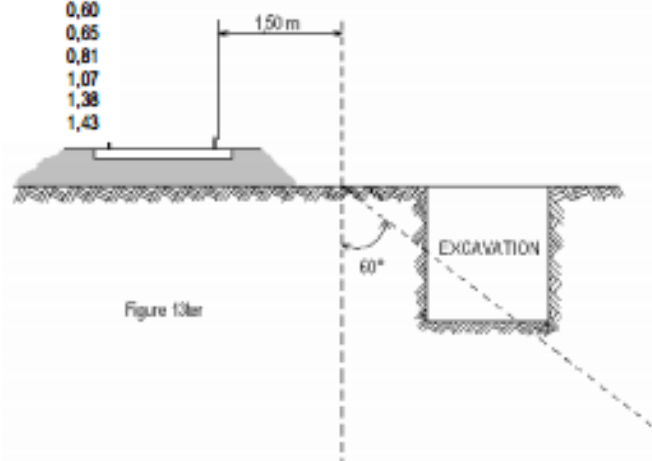


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

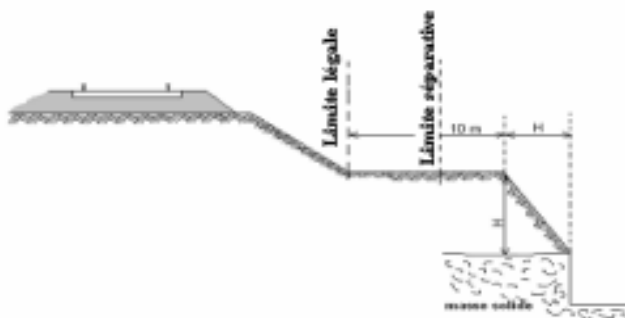


Figure 14

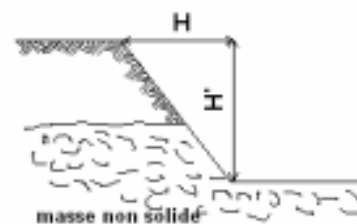


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

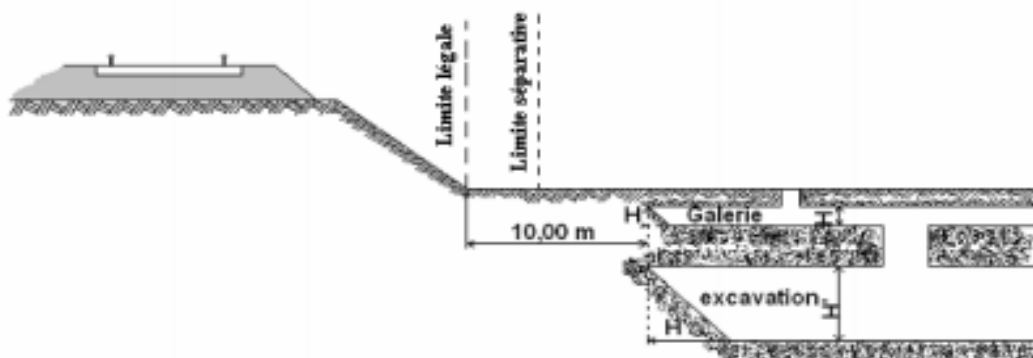


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

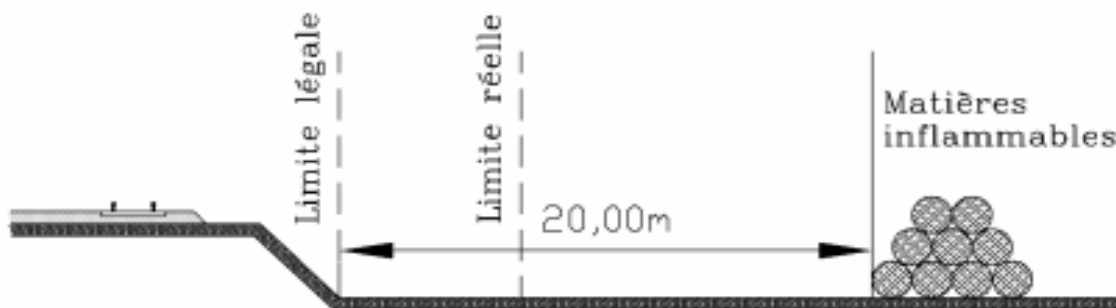


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

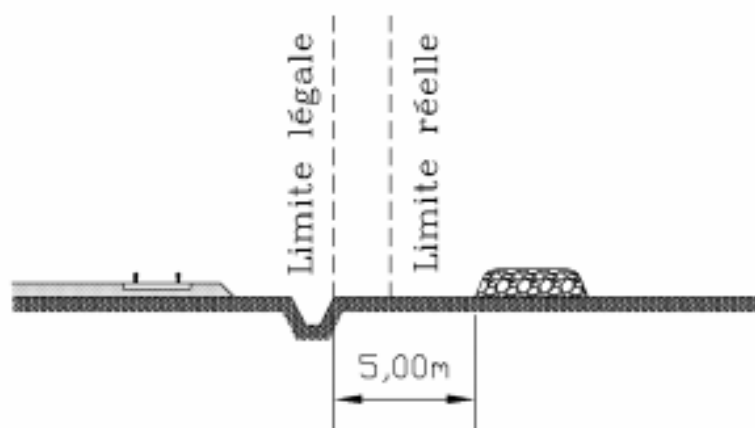


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

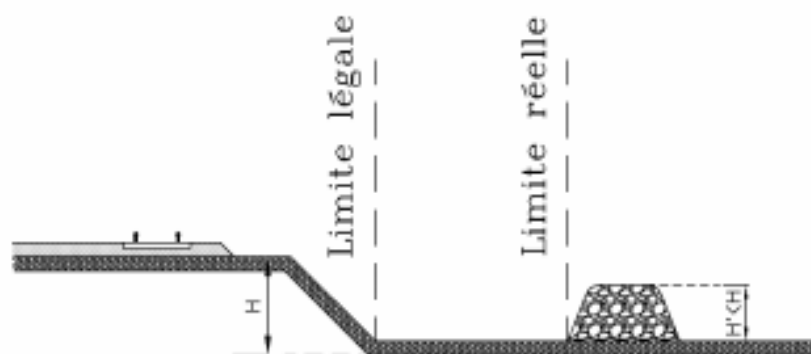


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

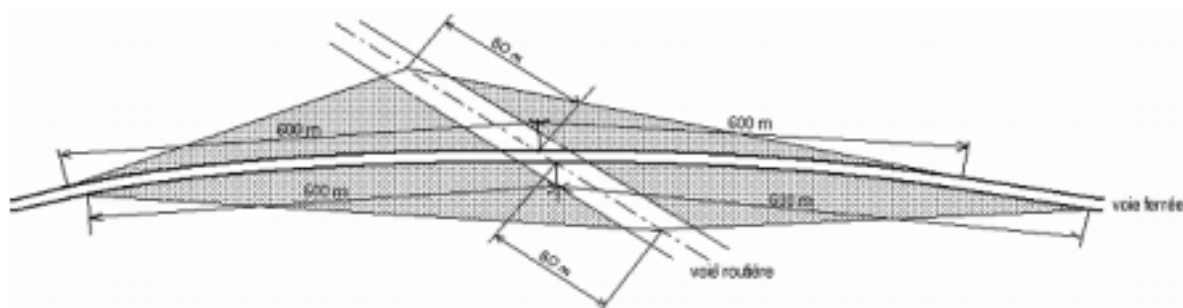


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}**MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER****Article 1***Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4*Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)***Article 5***Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 art. 1 (JORF 9 juillet 1982)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

- 1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
- 2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
- 3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
- 4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
- 5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
- 6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
- 7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
- 8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000
janvier 2002*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code de la route, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises sur leur parcours en site propre.